

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Rails de fixation des sièges au niveau du cadre 64

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 numéros de série 002 à 008, 010 à 014, 016 à 078, 080 à 122, 124 à 179, 183 à 194, 196 à 228, 230 à 251, 253 à 255 inclus.

Afin de prévenir une désolidarisation possible des sièges passagers ou d'autres équipements de cabine de leurs rails de fixation au niveau du cadre 64, résultant de l'association d'un jeu trop important entre les rails avant et arrière, et des efforts pouvant être rencontrés en cas d'atterrissage forcé, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

A/ Sauf si déjà accompli et avant le 31 juillet 1993, mesurer le jeu entre les rails de fixation avant et arrière des sièges au niveau du cadre 64, conformément aux instructions fournies dans le All Operators Telex AIRBUS INDUSTRIE A320/AOT 53-01 du 27 août 1992.

B/

1 - Si le jeu mesuré est inférieur ou égal à 2,8 mm, aucune action ultérieure n'est requise au titre de la présente Consigne de Navigabilité.

2 - Si le jeu mesuré est supérieur à 2,8 mm :

a) Avant le prochain vol, s'assurer qu'aucune fixation de siège n'est positionnée au niveau de la jointure des rails conformément aux instructions fournies dans le All Operators Telex AIRBUS INDUSTRIE A320/AOT 53-01. Dans le cas contraire, avant le prochain vol, déplacer ou déposer les sièges concernés.

NOTA: Dans le cas où un équipement de cabine autre qu'un siège est fixé au niveau de la jointure des rails, contacter immédiatement AIRBUS INDUSTRIE pour instructions.

.../...

n/C

Date : 26/05/93

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A320

93-081-042(B)

- b) Avant le 31 décembre 1995, repositionner ou remplacer les rails concernés conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1088.

NOTA : Pour les avions dont le jeu entre les rails de fixation avant et arrière des sièges au niveau du cadre 64 est supérieur à 2,8 mm, répéter le paragraphe **B/ 2 - a)** de la présente Consigne de Navigabilité à chaque changement de la configuration cabine au niveau de ce cadre, et ce jusqu'à application du paragraphe **B/ 2 - b)** de la présente Consigne de Navigabilité.

Réf : - All Operators Telex AIRBUS INDUSTRIE AOT N° 53-01
du 27 août 1992.
- Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1088 (ou
toute révision ultérieure approuvée).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 05 JUIN 1993